

du capital social de la compagnie, tel qu'organisée jusqu'ici, un actionnaire aura droit à cinq actions de cent piastres, mais cette conversion ne pourra avoir lieu, ni cette résolution être exécutoire, avant qu'elles ne soient confirmées par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital réellement souscrit.

5. Les directeurs pourront émettre les dites actions du capital social, ou tel moindre de ces actions, qu'ils jugeront à propos, par classes ou catégories distinctes, et désigner chaque classe ou catégorie selon qu'il sera expédient, et pourront déterminer sur quels placements ou profits des dividendes seront déclarés sur chacune de ces classes d'actions respectivement et, en ce faisant, les profits provenant ou les pertes encourues sur les placements d'une classe d'actions ne seront pas partagés ou supportés par les porteurs d'aucune autre classe d'actions comme tels; pourvu que les directeurs puissent partager les frais d'administration d'une manière équitable entre toutes les classes d'actions; et pourvu aussi que dans le but de restreindre la responsabilité de la dite Compagnie de Crédit de Montréal au sujet de tout billet, lettre de change ou autres effets négociables, autres que des bons ou débiteures, la classe ou catégorie d'actions en vertu de laquelle tel billet ou lettre de change ou autre effet négociable est tiré ou fait, y devra être clairement indiquée, ainsi que le montant du capital social formant cette classe ou catégorie.

6. Les directeurs de la compagnie pourront faire des règlements pour empêcher, absolument ou conditionnellement, ou à la discrétion des directeurs, ou sujet à telles conditions qu'ils croiront devoir imposer, le transfert des actions du capital social de la compagnie, jusqu'à ce que le porteur de ces actions ait payé à la compagnie le montant de tout engagement encourue par l'actionnaire envers la compagnie, pour quelque cause que ce soit, nonobstant que le terme ou délai accordé pour le paiement de cet engagement puisse n'être pas échu ou écoulé; ils pourront aussi accepter, sous forme de garantie, ou prendre en nantissement, ou acheter complètement, toutes parts ou actions de la compagnie.

7. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à telles conditions et à tels taux d'intérêt qui seront légaux à l'endroit où l'engagement sera contracté, et les directeurs pourront à cette fin, faire, ou faire faire, des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de quatre cents piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la dite compagnie ne puisse exercer les pouvoirs conférés par la présente section avant qu'au moins cent mille piastres de son capital social n'aient été versées; et pourvu aussi que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital de la compagnie alors réellement versé, et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait, ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles le dit emprunt est requis.

8. La compagnie autorisée à agir comme compagnie d'agence et de commission, et elle pourra avoir, placer et transiger en son nom ou autrement, sur deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou reconnaissances de dettes qui pourront être de temps à autre transférés ou remis à la compagnie à titre de commission ou d'agence, et elle pourra exercer tous les droits que les parties qui les transféreront ou remettront pourraient exercer, et la compagnie pourra donner telle garantie dont on pourra convenir pour le remboursement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, de tous tels deniers, mortgages, hypothèques obligations ou reconnaissances de dette.

9. La compagnie pourra posséder tels immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle comme sûreté de ses placements, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, donner à bail ou autrement en disposer; pourvu toujours que la compagnie vende tels immeubles dans les cinq années de son acquisition comme susdit.

10. La compagnie pourra établir des bureaux dans toute la Puissance, et dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, pour les fins que les directeurs détermineront; et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à aucun de ces bureaux, et en sterling ou cours canadien.

11. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout autre moyen